

CARVOLIX SA

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

(Consultation écrite du Conseil d'administration du 23 juin 2026)

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

(Consultation écrite du Conseil d'administration du 23 juin 2026)

Aux actionnaires

CARVOLIX SA

900 Rue André Ampère
Bâtiments A et C
13290 Aix-en-Provence

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 8 janvier 2026 sur l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, réservée aux catégories de bénéficiaires suivantes, autorisée par votre assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 2026 dans sa 20^{ème} résolution :

- Des personnes physiques ou morales ou OPCVM, ou autres fonds français ou étrangers investissant, à titre principal, ou ayant investi plus d'un million d'euros au cours des 24 mois précédant l'augmentation de capital considérée, (a) dans le secteur d'activité de la Société ou (b) dans des valeurs de croissance cotées sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation (type Euronext Growth) considérées comme des « PME communautaires » au sens de l'annexe I au Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 ; et/ou
- Des business angels, et des family offices, qu'ils soient français ou étrangers ; et/ou
- Un ou plusieurs partenaires stratégiques de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) ou commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou aux sociétés qu'ils contrôlent, qui les contrôlent ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette assemblée avait délégué à votre Conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 6 mois et pour un montant nominal maximum de 854 700,90 euros.

Votre Conseil d'administration a fait usage une première fois de cette délégation lors de sa séance du 30 janvier 2026 et a procédé à une augmentation du capital de 12 820,50 euros, par l'émission de 128 205 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 euros chacune assortie d'une prime d'émission unitaire de 2,24 euros.

Faisant à nouveau usage de cette délégation, votre Conseil d'administration a, dans sa séance du 23 juin 2026 :

- Décidé du principe d'une augmentation du capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des catégories de personnes déterminées par l'assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 2026, d'un montant nominal maximum de 700 000 euros ;
- Fixé les caractéristiques de l'augmentation de capital ;
- Subdélégué au Directeur Général tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre au plus tard le 30 juin 2026 la délégation et en particulier arrêter les caractéristiques définitives de l'augmentation de capital, à savoir notamment le montant nominal de l'augmentation de capital, le nombre total d'actions nouvelles émises ainsi que l'ensemble des autres modalités de l'émission.

Faisant usage de cette subdélégation, votre Directeur Général a décidé, dans sa séance du 23 juin 2026, de limiter le montant nominal définitif de l'augmentation de capital à 297 619 euros, par l'émission de 2 976 190 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 0,10 euros chacune assortie d'une prime d'émission unitaire de 3,26 euros, soit un prix de souscription total de 9 999 998,40 euros, au profit de FPCI Truffle BioMedTech Crossover Fund, Holding Incubatrice Série 1 et Edwards Lifesciences Holding, Inc.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et R. 225-116 ainsi qu'à l'article R. 22-10-31 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels arrêtés par le Conseil d'administration. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de ces comptes et données dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 2026 et des indications fournies aux actionnaires.

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Comme nous l'avons indiqué dans notre premier rapport en date du 8 janvier 2026 présenté à la réunion de l'assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 2026, le Conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission des titres de capital dont le montant minimal de 2,34 euros par action avait été prévu par le contrat d'investissement (« Investment Agreement ») signé en date du 18 décembre 2025 entre la société et des investisseurs. Le rapport complémentaire du Conseil d'administration ne présente pas non plus les éléments de justification du prix d'émission et de son montant définitif, fixé à 3,36 euros par action (incluant la prime d'émission).

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et son montant définitif, sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres et sur la valeur boursière de l'action et, de ce fait, sur la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

Fait à Marseille et Paris, le 7 juillet 2026

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

LCA Audit

Cédric MINARRO

Cédric Minarro

A blue shield-shaped logo with a white checkmark inside, followed by a stylized signature in black ink.

Thierry Charron